

Arrêté municipal NP2024_006

portant règlementation du stationnement et de la circulation le 06 avril 2024 – secteurs de Bonnoeuvre et de Saint-Mars-la-Jaille

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Considérant la demande présentée le 18 décembre 2023 par le Comité d'Organisation NANTES-SEGRÉ en vue de l'organisation d'une course cycliste,

Considérant que, pour la bonne organisation de ladite course, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation rue de La Garenne, rue du Soleil Levant route départementale numéro 33, boulevard de la Ferronnays, rue Neuve, boulevard de la Haie Daniel, rue des Fillières, rue des Chardonnets et rue de Châteaubriant route départementale numéro 878,

Considérant l'avis favorable du Département de la Loire-Atlantique en date du 11 janvier 2024,

ARRÊTE

Article 1 Sur les voies précitées et conformément au plan annexé, le 06 avril 2024, de 13 heures 30 à 15 heures 00 :

- la circulation et le stationnement seront interdits dans le sens contraire de la course,
- la vitesse de circulation de tous les véhicules sera limitée à 30 kms,
- les dépassements sur l'emprise de la manifestation seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation,
- les riverains seront autorisés à sortir de leur propriété dans le sens de la course. Ils devront se conformer, le cas échéant, aux instructions de la gendarmerie.

Article 2 La signalisation adaptée sera mise en place par les organisateurs de la manifestation et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 3 Un exemplaire du présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et affiché **obligatoirement** à chaque extrémité de la manifestation.

Article 4 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et le Comité d'Organisation NANTES-SEGRÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 11 janvier 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Plan de situation :

